

STATUT D'ASSOCIATION

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article Premier : Il est créé à GUEULE TAPEE, FASS ET COLOBANE conformément aux dispositions Civiles et Commerciales modifié, une association à but non lucratif dénommée : « ASSOCIATION SENEGALAISE DES MEDiateURS CULTURELS (SM) ». Sa durée est illimitée et son siège installé à FASS DELORME RUE 11 VILLA 158 - Dakar Article **II** : Cette association a pour but de :

- Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.
- Promouvoir la culture par la médiation orientée sur les expositions culturelles.
- Favoriser l'échange et le partenariat pour consolider une coopération culturel inter-régionale.

Article III : L'association est ouverte à tous les acteurs culturels du Sénégal dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

Article IV : Peuvent être membres de l'association tous les acteurs Culturels du Sénégal. Qui acceptent de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

Article V : La qualité de membre se perd

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre incriminé ayant été appelé préalablement à fournir des explications).

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. Elle se réunit en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos ; ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huit clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

Article VII : LE COMITE DIRECTEUR

C'est l'organe exécutif de l'association.

Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3ans renouvelable par le 1/3 de ses membres tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21ans.

Article VIII : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- **PRESIDENT**
 - **SECRETAIRE GENERAL**
 - **TRESORIER GENERAL**
- (Minimum)

Article IX : MANDAT DU BUREAU ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement a lieu à la place proche assemblée générale.

Article X : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de membre sont gratuites.

Article XI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. Il sera obligatoirement réuni, si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au président.

Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les PV sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article XII : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

- **LE PRESIDENT**

Il représente la personne morale, à ce titre il dispose tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- **LE SECRETAIRE GENERAL**

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

- **LE TRESORIER GENERAL**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le président

TITRE III : RESSOURCES

Article XIII : Les ressources de l'association se composent :

- Du produit de la vente des cartes de membres.
- Du produit de la cotisation des membres.
- Des libéralités de ses membres.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article XIV : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction du 1/4 des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée aux moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article XV : Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE V : DISSOLUTION

Article XVI : L'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins de la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois ci elle peut valablement délibérer quel que soit les nombres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article XVII : les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 portant modifications des statuts et modification, sont immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

Article XVIII : En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'Etat.